



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Cal de Spagnol SOUTRAN :

SARL VESPINS

CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 23 LOGEMENTS

184 CAL DE SPAGNOL SOUTRAN, NICE



h

PRÉF
04-05-10
103

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La **SARL VESPINS** au capital de 1 000 €, dont le siège social est domicilié au 4, place Masséna 06000 NICE, immatriculée au Registre du commerce sous le numéro SIRET 80880621000015, représentée par Monsieur Gilles GIROUD dûment habilité selon le pouvoir joint (annexe 1)

Ci-après désignée « **le Constructeur** »,

d'une part,

L'**Etat**, représenté par monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, compétent au titre de l'Opération d'intérêt national de la plaine du Var, créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008,

Ci-après désigné « **l'Etat** »,

de deuxième part,

La **Métropole Nice Côte d'Azur**, ayant son siège 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE Cedex 4, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par délibération n°23-1 du conseil métropolitain du 11-21-2013

Ci-après désignée « **la Métropole** »,

de troisième part,

Le Constructeur, l'Etat et la Métropole Nice Côte d'Azur étant également désignés ci-après « **les Parties** ».

h

PRÉF
04-05-17

PREAMBULE

1) La SARL VESPINS envisage de réaliser, sur la commune de Nice au n° 184, Cal de Spagnol Soutran, un ensemble immobilier composé de 23 logements, 34 places de stationnements véhicules automobiles, 11 places motos et 27 m² de local vélos sur une surface totale de plancher de 1 415 m².

Ci-après désigné par les termes « **l'Opération** »,

2) La mise en œuvre de ce programme rend nécessaire, afin d'en assurer la desserte, la réalisation ou l'extension des équipements publics, dont la Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage :

- Recalibrage / requalification d'environ 140 ml de voirie sur l'avenue Sainte-Marguerite et le Cal de Spagnol Soutran, entre les n°335 et 339 de l'avenue jusqu'à **l'Opération du Constructeur**;
- Aménagement des équipements structurants de voirie et création de deux quais de bus aux normes PMR.

Ci-après désignés par les termes « **les Equipements Publics** »,

3) Le projet immobilier de **l'Opération** et les besoins en **Equipements Publics** impliquent la mise en place d'un périmètre de convention de projet urbain partenarial (PUP) restreint à la parcelle.

Cette convention ainsi que son périmètre ont été approuvés par délibération n° 5.2 du conseil municipal en date du 7 décembre 2017.

4) Dans ce contexte, le **Constructeur** a convenu avec l'Etat et la Métropole de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser leur participation respective au coût de réalisation des **Equipements Publics** induits par **l'Opération** envisagée.

5) S'agissant d'une opération immobilière située dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) de la Plaine du Var, créée par décret 2008-229 du 7 mars 2008, le Préfet du département des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour signer une telle convention, en sa qualité de représentant de l'Etat.

6) La Métropole, maître d'ouvrage des **Equipements Publics** à réaliser, est également partie à la présente convention et percevra directement les participations respectivement convenues par la présente.

7) La présente convention a ainsi pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de la **SARL VESPINS** au coût de réalisation des **Equipements Publics** rendus nécessaires, en tout ou partie, par **l'Opération** immobilière de construction de la dite société, Cal de Spagnol Soutran à Nice.

PRET
04-05-13
RE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. TERRAIN D'ASSIETTE, PROGRAMME DE L'OPERATION IMMOBILIERE ET CONSTRUCTEUR

1.1 Terrain d'assiette

L'Opération sera réalisée par le **Constructeur** sur le territoire de la commune de NICE, sur un terrain d'assiette foncière constitué des parcelles cadastrées section CE n° 199, n° 200 et n° 204 d'une superficie totale de **4 325 m²**.

Les parcelles concernées par le projet sont situées en zone UCa du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Nice et sont matérialisées en annexe 3 de la présente.

1.2 Programme de l'opération

Conformément à l'annexe 4 de la présente convention, le **Constructeur** s'engage à réaliser le programme suivant, sous réserve de l'obtention et du caractère définitif de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires :

- 1 415 m² de surface de plancher à usage d'habitation ;
- 34 places de stationnements véhicules ;
- 11 places de stationnements deux-roues et 27 m² de local vélos.

Le périmètre d'application de la présente convention (*terrain d'assiette du projet*) est délimité en annexe 2 au sens de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme. Le plan masse prévisionnel de l'**Opération** est également joint en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 2. OPERATIONS SUCCESSIVES

Il est précisé qu'aucune autre opération que celle précitée, au sens de l'article L.311-4 troisième alinéa du Code de l'urbanisme et pouvant bénéficier des **Equipements Publics** qui seront réalisés, n'a été identifiée au jour de la signature de la présente convention sur ce secteur de la commune de Nice.

Un périmètre de convention de projet urbain partenarial, restreint à l'assiette foncière de l'**Opération**, a ainsi été institué par délibération n° 23.7 par le Conseil métropolitain en date du 16/02/2013

ARTICLE 3. EQUIPEMENTS PUBLICS RENDUS NECESSAIRES PAR LES OPERATIONS

3.1 Equipements publics concernés

L'Opération, définie à l'article 1^{er} ci-avant, rend nécessaire en tout ou partie les équipements publics d'infrastructure et de superstructure suivants :

La réalisation d'équipements structurants sur l'avenue Sainte-Marguerite et le Cal de Spagnol Soutran ainsi que le recalibrage partiel des couloirs de circulation permettent de sécuriser le cheminement des piétons jusqu'aux points d'arrêt de bus à proximité de l'Opération et de réduire la vitesse des véhicules qui circulent sur ce tronçon de la voie. Il s'agit de :

- L'élargissement partiel du Cal de Spagnol Soutran par la construction d'un mur de contre rive surmonté d'une clôture grillagée sur une longueur de 50 mètres environ et une hauteur moyenne de 1,50 mètre,
- L'élargissement du débouché sur l'avenue Sainte-Marguerite par la construction d'un mur de contre rive surmonté d'une clôture grillagée sur une longueur de 12 mètres environ et une hauteur moyenne de 4,50 mètres,
- La création / déplacement du réseau d'éclairage public existant sur une longueur de 90 mètres environ y compris la confection de 4 massifs de candélabres,
- La construction de trottoirs en enrobés noirs sur une longueur de 140 mètres environ et une largeur de 1,40 mètre,
- La réfection de la totalité de la chaussée au droit des trottoirs sur une surface de 590 m² environ
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale.

Cette liste, ainsi que les termes d' « Equipements Publics » employés ci-après, ne tiennent pas compte des équipements propres à l'Opération visée ci-avant tels que définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le plan de ces équipements publics est joint en annexes 5 de la présente.

3.2 Coût des équipements publics

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics rendus, en tout ou partie, nécessaires par l'Opération est estimé sur ces principes à 299 543 € H.T., TVA en sus au taux en vigueur à la conclusion de la présente convention, ce montant prenant également en compte les frais d'étude, les frais d'engagement financier, les frais d'acquisition du foncier et les coûts des travaux.

Pour les besoins de la détermination du montant de la participation du Constructeur prévue à l'article 6, le coût des Equipements Publics est indexé sur l'indice INSEE du coût des travaux publics. L'indice de base est celui publié au jour de la signature de la présente convention. L'indice de comparaison est le dernier publié à la date de chacun des appels de fonds.

3.3 Maîtrise d'ouvrage

La Métropole Nice Côte d'Azur s'engage à réaliser les **Equipements Publics** visés ci-dessus, relevant de sa maîtrise d'ouvrage, tels que figurant au plan en annexe 5 de la présente convention.

ARTICLE 4. DELAIS DE REALISATION

4.1 Coordination - planification

Les travaux d'**Equipements Publics** listés à l'article 3.1 ci-dessus, seront exécutés, conformément au calendrier prévisionnel prévu en annexe 6 de la présente convention.

Il est d'ores et déjà précisé que les travaux de réalisation des **Equipements Publics** ne démarreront pas avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 11 ci-après.

En tout état de cause, les **Equipements Publics** seront achevés, au plus tard, au jour de la livraison complète de l'opération immobilière, suivant le planning précisé à l'annexe 6.

A cet égard, des réunions de coordination seront régulièrement organisées entre le **Constructeur** et la Métropole, maître d'ouvrage des **Equipements Publics**, afin de s'assurer du respect du planning prévisionnel et éventuellement procéder, par voie d'accord entre ces deux parties, à son recalage.

4.2 Respect des délais

Si le calendrier prévisionnel de réalisation de l'**Opération** ou des **Equipements Publics** rendus nécessaires, en tout ou partie, par l'**Opération**, en annexe 6, venait à être dépassé et à défaut d'accord amiable entre les parties, le cocontractant pourra mettre la partie défaillante en demeure de réaliser les travaux prévus par la présente convention et non encore achevés.

La partie défaillante disposera d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à cette mise en demeure en précisant les raisons du retard constaté et le délai de réalisation des travaux inachevés. A défaut d'accord entre les parties à l'issue de cette réponse ou en l'absence de réponse, le cocontractant de la partie défaillante pourra, soit mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 11, soit convoquer dans un délai d'un (1) mois une réunion d'urgence à laquelle les parties auront l'obligation de se rendre afin d'évaluer les conséquences du retard constaté et les solutions à mettre en œuvre.

h

PREF
14-05-18
R15

ARTICLE 5. INTERVENTION FONCIERE DE L'EPCI, MAITRE D'OUVRAGE

La Métropole mettra en œuvre tous moyens utiles et toutes voies de droit, y compris le cas échéant le recours à l'expropriation, pour acquérir au meilleur prix les terrains nécessaires à la réalisation des **Equipements Publics** et dont elle n'a pas à ce jour la maîtrise foncière, à savoir :

- Partie de parcelle CE n°0061 (CE 189), soit 12 m² pour un montant de **85 €**,
- Partie de parcelle CE n°0021 (future CE 203 suite à Document d'Arpentage rédigé par M. FERREIRA géomètre expert, rectification erreur cadastrale), soit 26 m² pour un montant de **1950 €**,
- Partie de parcelle CE n°00200 (10 m²) et CE n°0021 (future CE 204 suite à DA de FERREIRA erreur cadastrale – 4 m²), soit 14 m² pour un montant de **1050 €**,
- Partie de parcelle OM n°0360, soit 15 m² pour un montant de **1 125 €**,
- Partie de parcelle ON n°0040, soit 65 m² pour un montant de **6 800 €**.

Enfin, le **Constructeur** atteste être propriétaire ou bénéficiaire d'un titre l'habilitant à signer la présente convention (promesse de vente, compromis de vente,...), au jour de sa signature, sur les terrains compris dans le périmètre de convention du projet urbain partenarial tels que désigné sur le plan figurant en annexe 2.

La Métropole se réserve la possibilité de prendre connaissance des dits titres que le **Constructeur** s'engage à lui communiquer à première demande dans les deux (2) jours.

ARTICLE 6. MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

6.1 Participation due par le Constructeur au titre des Equipements Publics

La participation apportée au titre du présent projet urbain partenarial est une contribution financière à la réalisation des **Equipements Publics** nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le cadre de l'**Opération**.

Le **Constructeur** s'engage à verser à la Métropole la fraction du coût des **Equipements Publics** prévus à l'article 3.1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre de convention PUP défini en annexe 2 de la présente.

Les **Parties** conviennent que la part des **Equipements Publics** rendus directement nécessaires par la construction à réaliser dans le cadre de l'**Opération** correspond à :

- une fraction de 80 % du coût de réalisation de 299 543 € H.T. soit un montant prévisionnel de 239 634 € H.T., TVA en sus au taux en vigueur à la signature de la convention.

h

ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

7.1 Participation versée par la SARL VESPINS

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le **Constructeur** s'engage à procéder au paiement de la participation fixée à l'article 6 ci-avant (sous réserve de révision en application de l'article 8) auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, selon l'échéancier suivant :

- **20 %** du montant total de la participation, soit la somme de 47 927 € H.T, après signature de l'acte authentique emportant vente définitive au profit de la SARL VESPINS des parcelles CE n° 200 et 204 (la SARL Vespins est déjà propriétaire de la parcelle CE n° 199) formant en partie l'assiette foncière de l'opération, et à l'obtention du permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le **Constructeur**, qui s'engage par ailleurs à informer la Métropole dans les huit jours de la réitération de l'acte notariale de propriété authentique.
- le solde, à savoir **80 %** du montant de la participation, soit la somme de 191 707 € H.T., à la signature des bons de commandes ou ordre de service relatifs au lancement des travaux de réalisation des équipements publics par la Métropole.

Le Constructeur s'oblige à tenir la Métropole informée de toute difficulté qu'il rencontrerait le cas échéant pour la signature des différents actes d'acquisition.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le **Constructeur** d'un titre de recettes émis par la Métropole Nice Côte d'Azur.

7.2 Participation à la charge de la Métropole, maître d'ouvrage des équipements publics

Le solde du coût de réalisation des aménagements de voirie restant à la charge de la Métropole s'élève à 20% du montant total du coût de réalisation des aménagements de voirie identifié à l'article 3.2, soit la somme de 59 909 € H.T., TVA en sus au taux en vigueur à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8. REVISION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS

8.1. Modification du coût final de réalisation

Si le coût final de réalisation des **Equipements Publics**, comprenant les acquisitions foncières nécessaires, les études préalables et la réalisation des travaux, est inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 3.2 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 7.1 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article.

Si ce même coût est supérieur au montant prévisionnel défini à l'article 3.2 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 7.1 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article, dans la limite de 5% du coût prévisionnel initial. Toute augmentation de plus de 5% du coût, restera à la charge de la Métropole.

Les dites variations pourront être sollicitées au plus tard dans les 120 jours suivant la réception des travaux du dernier équipement public. A défaut, aucune demande de révision ne sera recevable.

8.2. Modification du programme

Par ailleurs, en cas de modification de la programmation de l'Opération ou de diminution des surfaces, la participation du **Constructeur** sera inchangée, sauf nouvel accord entre les **Parties**. Inversement, le montant des participations dues par le **Constructeur** sera, par avenant à la présente convention, augmenté proportionnellement à la différence entre la surface initiale et la surface nouvelle en cas d'augmentation de la surface globale de l'Opération.

ARTICLE 9. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

9.1 Abandon du projet/non réalisation de l'Opération par le Constructeur

En cas d'abandon de l'Opération, le **Constructeur** s'engage à en avertir la Métropole par courrier recommandé avec avis de réception.

D'une manière générale, en cas d'abandon du projet par le **Constructeur**, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par la Métropole au titre des **Equipements Publics**.

La participation prévue à la charge du **Constructeur** au titre desdites dépenses déjà engagées par la Métropole à la date de réception par celle-ci du courrier signifiant l'abandon de l'Opération restera due. Le **Constructeur** bénéficiera donc d'une décharge de participation pour toutes les dépenses qui n'auront pas été engagées par la Métropole au titre des équipements publics.

Sur demande écrite du **Constructeur**, la Métropole fournira tous les documents justifiant des sommes engagées dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, en cas d'abandon du projet par le **Constructeur**, la Métropole ne sera pas tenue de réaliser les **Equipements Publics** qui étaient rendus nécessaires par l'Opération, tels que listés à l'article 3.1 de la présente convention.



9.2 Non réalisation des Equipements publics du fait de la Métropole

Si l'un des **Equipements Publics** n'est pas réalisé à la date prévue dans le planning prévisionnel en annexe 6 de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au **Constructeur**.

9.3 Pénalités pour non respect des délais de remise et de paiement

En cas de non respect par le **Constructeur** des délais fixés à l'article 7.1 (information sur la signature de l'acte d'acquisition du foncier et délai de paiement), une pénalité de 300€ par jour de retard non respecté sera appliquée à compter du premier jour de retard.

ARTICLE 10. EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du terrain d'assiette de l'**Opération** sont exclues du champ d'application des parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement, ou de toutes autres taxes qui viendraient à lui être substituée, durant une période de 10 ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole et à la Mairie de Nice.

Les autres contributions d'urbanisme applicables à l'**Opération** restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 11. CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les conditions préalables à la réalisation des **Equipements Publics** sont les suivantes :

1. L'obtention du permis de construire définitif portant sur l'**Opération** définie à l'article 1er, dûment affiché et purgé de tous recours contentieux et gracieux, en ce compris le déferé préfectoral, ainsi que de toute possibilité de retrait, exception faite d'une fraude du pétitionnaire ; le **Constructeur** s'engage à faire diligence dans l'obtention de ces autorisations et en apportera toutes les preuves nécessaires à la première demande de la Métropole ;
2. La réitération de l'acte d'acquisition, auprès du notaire des parcelles formant l'assiette foncière de l'**Opération**, entre le **Constructeur** et le propriétaire ;
3. L'acquisition purgée de tout recours ou la mise à disposition de la Métropole, maître d'ouvrage des **Equipements Publics** visés à l'article 3 ci-dessus, des terrains constituant en tout ou partie l'emprise des équipements à réaliser et ne dépendant pas du **Constructeur** ;
4. Les autorisations nécessaires à la réalisation des **Equipements Publics** telles que les autorisations de déclaration de projet, autorisations loi sur l'eau, et toutes autres autorisations qui seraient nécessaires à la réalisation des ouvrages... ;
5. L'obtention des subventions nécessaires au financement desdits **Equipements Publics** ;

6. L'absence de recours contentieux ou gracieux, en ce compris le déferé préfectoral, et l'expiration du délai de recours contre les délibérations visées au préambule de la présente convention et dans tout autre article de la présente convention.

ARTICLE 12. EXECUTION DE LA CONVENTION

Après sa signature par l'ensemble des **Parties**, la présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de cette signature au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi qu'en Mairie de Nice.

En outre, la Métropole s'engage à annexer au PLU de la commune de Nice, le périmètre de la présente convention.

ARTICLE 13. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les **Parties** s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant, les **Parties** pourront désigner conjointement un expert-conciliateur indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. Le cas échéant, cet expert-conciliateur indépendant pourra demander aux **Parties** la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend et devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence.

Les parties concernées disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser la proposition de solution de l'expert-conciliateur indépendant.

A défaut de conciliation entre les **Parties** ou d'accord sur la nomination d'un expert-conciliateur indépendant, les différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice, auquel il est fait expressément attribution de compétence, même en cas de référé ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 14. AVENANTS

Toute modification éventuelle des clauses et modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les **Parties**.

h

ARTICLE 15. ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- annexe 1 : Habilitation du représentant de la SARL VESPINS,
- annexe 2 : Périmètre de la convention,
- annexe 3 : Plan des parcelles/terrain d'assiette de l'Opération,
- annexe 4 : plan de masse prévisionnel de l'Opération,
- annexe 5 : Plan et caractéristiques détaillées des Equipements Publics,
- annexe 6 : Planning prévisionnel de l'Opération et des Equipements Publics.

Fait à Nice en 3 exemplaires originaux, le 30-04-2018

Pour L'Etat, le Préfet des Alpes Maritimes

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,

Pour le Préfet
Le Secrétaire
DIRECTION

Frédéric MAC KAN

Le Préfet,



Le Président,
Christian ESTROSI

Pour la SARL VESPINS

SARL VESPINS
4, place Masséna
06000 NICE
R.C.S. NICE 808 806 210
Le gérant,
Gilles GIROUD



ANNEXE n°1
Habilitation du représentant de la SARL VESPINS

Greffé du Tribunal de Commerce de Nice
6 RUE DESIRE NIEL
06009 NICE CEDEX

Code de vérification : AJS11BNOW
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>

N° de gestion 2015B00040



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 22 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au R.C.S. numéro</i>	808 806 210 R.C.S. Nice
<i>Date d'immatriculation</i>	08/01/2015
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	VESPINS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	4 Place Massena 06000 Nice
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 08/01/2114
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	GIROUD Gilles Jean Charles
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/05/1971 à Cagnes-sur-Mer (06)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	813 Boulevard Jean Ossola 06700 Saint-Laurent-du-Var

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	4 Place Massena 06000 Nice
<i>Nom commercial</i>	SARL VESPINS
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toutes activités de promotion immobilière et de marchand de biens.
<i>Date de commencement d'activité</i>	05/01/2015
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

h

ANNEXE n°2 Plan de périmètre de la convention



ANNEXE n°3
Plan des parcelles / terrain d'assiette de l'Opération



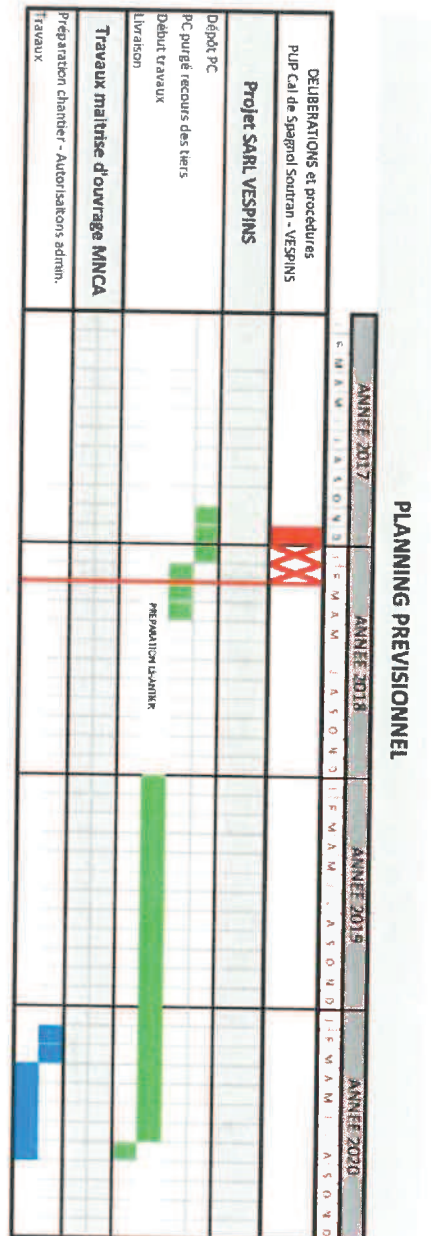


ANNEXE n°5 Plan et caractéristiques détaillées des équipements publics



PREF
04-05-18
AR

ANNEXE n°6 Planning prévisionnel de l'Opération et des équipements publics



4